

- 3° Toute partie d'une haie est prohibée à moins de 3 mètres d'une borne fontaine.

Dans les cours latérales et arrière ainsi que dans la partie de la cour avant non incluse dans la marge de recul avant minimale, les haies peuvent être implantées à la ligne de propriété. La hauteur maximale d'une haie est de 2,5 mètres dans une zone localisée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, et de 3 mètres dans une zone localisée à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

Les prescriptions portant sur le triangle de visibilité apparaissant à la section 9.4 du présent règlement doivent être respectées en tout temps.

9.8 NORMES RELATIVES AUX CLÔTURES-

9.8.1 Calcul de la hauteur

Lorsqu'une clôture s'implante entre deux propriétés, le calcul de la hauteur maximale des clôtures varie selon la topographie du terrain où est implantée la clôture, ainsi :

- 1° Lorsqu'il n'y a pas de dénivellation apparente à la limite des deux terrains :

La hauteur de la clôture se calcule à partir du niveau du sol existant à la ligne de propriété jusqu'au point le plus élevé de la clôture.

- 2° Lorsqu'un des terrains est rehaussé et terminé par un mur de soutènement :

La hauteur de la clôture se calcule à partir de la mi-hauteur du mur de soutènement jusqu'au point le plus élevé de la clôture, que celle-ci soit implantée sur ou en contrebas du mur de soutènement, cependant la hauteur maximale de la clôture ne doit jamais excéder 2,5 mètres. Ce calcul de la hauteur ne s'applique que si le mur de soutènement se situe à moins de 3 mètres de la ligne de propriété, au-delà de cette distance, on peut ériger une clôture sur le mur de soutènement à la hauteur maximale prévue par le présent règlement.

- 3° Lorsque le terrain est rehaussé et terminé par un talus :

La hauteur de la clôture se calcule à la mi-hauteur du talus jusqu'au point le plus élevé de la clôture, que la clôture soit implantée sur ou en contrebas du talus; ce calcul ne s'applique que si la clôture est implantée à moins de 3 mètres du centre du talus et que ce talus soit situé à moins de 3 mètres des limites de propriété, cependant la hauteur maximale de la clôture mesurée entre son point le plus élevé et le niveau du sol immédiatement adjacent ne doit jamais être supérieure à 2,5 mètres.

4° Lorsque le terrain est en pente sans talus, ni mur de soutènement :

La clôture doit être constituée de pans ayant 3,5 mètres de longueur maximum; la hauteur maximale de départ de chacun de ces pans est celle prévue par le présent règlement, toutefois la hauteur maximale en tout point d'un pan par rapport au niveau du sol existant ne doit pas excéder de 20 % la hauteur maximale permise par le présent règlement.

9.8.2 Matériaux utilisés

L'emploi de chaînes, de panneaux de bois, de fer non ornemental, de tôle non architecturale, de broche carrelée (fabriquée à des fins agricoles), de fil électrique et de fil barbelé est prohibé. Le fil barbelé peut toutefois être autorisé du côté extérieur et au-dessus des clôtures de 1,8 mètre et plus de hauteur dans le cas des usages industriels, institutionnels et commerciaux, à condition que celui-ci n'empiète pas sur la propriété voisine, sinon le barbelé devra être incliné du côté intérieur de la propriété.

Cependant pour les usages du groupe « Agriculture » (110), l'emploi de broche carrelée, de fil électrique et de fil barbelé est autorisé.

Pour les usages du groupe « Habitation » (10), l'emploi de clôture en maille de chaîne (type « Frost ») et de clôture opaque est prohibé à l'intérieur de la cour avant.

Les clôtures de métal doivent être ornementales, de conception et de finition propres à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peinturées au besoin.

Les clôtures de bois doivent être confectionnées de bois plané peint, teint, vernis ou traité. Cependant il est permis d'employer le bois naturel dans le cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois. La rigidité de toute clôture en bois doit être assurée par une série de poteaux dont l'espacement ne devra pas excéder 3,5 mètres.

Les clôtures peuvent également être constituées d'éléments en maçonnerie. Dans ce cas, elles doivent être constituées de béton coulé, d'éléments de maçonnerie ou de blocs de remblai; les blocs de béton sont prohibés.

Les dispositions du présent article ne doivent pas avoir pour effet d'interdire toute clôture de sécurité temporaire lors de travaux de construction ou de démolition.

9.8.3 Normes générales applicables à la localisation et la hauteur d'une clôture

Sauf lorsque prescrit autrement au présent règlement, les normes suivantes s'appliquent :

- 1° La hauteur maximale d'une clôture localisée à l'intérieur de la marge de recul avant prescrite est de 1,2 mètre, tout en respectant une distance de 1 mètre de la ligne d'emprise de rue;
- 2° La hauteur maximale d'une clôture localisée au-delà de la marge de recul avant prescrite est de 2 mètres. À l'extérieur du périmètre d'urbanisation cette hauteur maximale est portée à 2,5 mètres.

Les dispositions relatives au triangle de visibilité apparaissant à la section 9.4 du présent règlement doivent être respectées lors de l'installation d'une clôture.

9.8.4 Normes particulières applicables à la localisation et à la hauteur d'une clôture pour certains usages

Malgré la sous-section précédente, dans le cas d'un usage des groupes d'usages « Industrie » (70), « Institutionnel » (80), « Utilité publique » (90), Récréation (100) et « Agriculture » (110) ainsi que pour les parcs et les espaces verts, les clôtures, d'une hauteur maximale de 2,5 mètres sont autorisées dans toutes les cours jusqu'à 1 mètre de la ligne avant de lot.

Dans le cas des terrains de jeux, de tennis, de golf ou de balle-molle et de baseball, une clôture peut atteindre une hauteur maximale de 4 mètres.